

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
24 du 18 /02/2026**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 FEVRIER 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 04 Février deux mille vingt-Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA ET NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, Membres ; avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

SONIBANK SA

(SCPA METRYAC)

C/

**-ABDOU
OUMAROU**

ENTRE

SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK SA) :

société Anonyme, au capital de 20 milliards, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, représentée par son Directeur Général, Monsieur **ABOUBACAR HAMIDINE**, assistée de la **SCPA METRYAC**, Avocats Associés, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

PRESENTS:

Président :

ABDOU MOUSSA

DJIBRIL

ABDOU OUMAROU né le 1^{er} Janvier 1948 à Tahoua, de nationalité nigérienne, ancien cadre de la SORAZ, domicilié à Niamey, téléphone : 96 96 35 73 ;

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

Greffière :

Mme BEIDOU

AWA BOUBACAR

Suivant acte d'huissier en date du 6 décembre 2025, la Société Nigérienne de Banque, SONIBANK en abrégé, assignait à comparaître le sieur Abdou Oumarou, devant le Tribunal de Commerce de Niamey, à son audience du 17 décembre 2025 pour :

- Y venir Monsieur Abdou Oumarou ;
- 1. Voir procéder la tentative de conciliation obligatoire et, en cas d'échec ;
- 2. S'entendre le condamner à payer à la SONIBANK S.A., la somme de trente-trois millions dix-sept mille cent soixante-sept (33.017.167) francs CFA, représentant le solde débiteur de son compte courant N° 25110072581/73 ouvert à la SONIBANK S.A. et régulièrement clôturé ;
- 3. S'entendre en outre condamner le sieur Abdou Oumarou au paiement des intérêts au taux légal à compter de la saisine de la juridiction ;
- 4. S'entendre condamner aux entiers dépens de la procédure.

Elle expliquait à l'appui de son assignation que le requis est titulaire du compte N°25110072581/73 à travers lequel il sollicitait et obtenait le 22 janvier 2016, un prêt de 25.000.000 F CFA remboursable en soixante (60) mois, avec pour échéance de paiement le 25 janvier 2021 ; que ce dernier a cessé tout mouvement sur le compte, ce qui a favorisé la sommation d'huissier a lui adressé, accompagnée du relevé de son compte, à l'effet d'assister à l'arrêt contradictoire du solde dudit compte courant en date du 20 juillet 2024.

La SONIBANK d'ajouter que son client n'ayant ni contesté ni honoré ses engagements de paiement, elle lui notifia le 16 octobre 2024, la clôture définitive de son compte courant assorti d'un solde débiteur de trente-trois millions dix-sept mille cent soixante-sept (33.017.167) F CFA, avant de saisir la juridiction de céans avec la persistance de l'inertie de Abdou Oumarou.

Elle précisait, que s'agissant d'une créance résultant du solde d'un compte courant clôturé, elle est en droit conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil de demander la condamnation du sieur Abdou Oumarou au paiement de la somme résultant de la clôture du compte.

La requérante sollicitait aussi la condamnation du requis au paiement des intérêts au taux légal à compter de la saisine de la juridiction, conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil.

A la date de l'audience prévue dans l'assignation, le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation et renvoyé la cause et les parties devant le juge de la mise en état qui, à la suite de la conférence préparatoire, a établi et communiqué

aux parties le calendrier de prise et communication de leurs écritures ; que le sieur Abdou Oumarou continuait de garder le silence lors de l'instruction du dossier malgré le calendrier du juge de la mise en état ; que celui-ci a constaté cet état de fait suivant procès-verbal de carence ; que suivant ordonnance en date du 22 janvier 2026, il renvoie la cause et les parties à l'audience contentieuse du 2 février 2026 ; qu'advenu cette date, seule la SONIBANK comparait et demandait le bénéfice de son assignation.

DISCUSSION :

En la forme ;

Attendu que la requête de la SONIBANK est régulière, il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Que la SONIBANK est représentée par son conseil à l'audience, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; que malgré l'assignation à personne, le sieur Abdou Oumarou n'a ni comparu à l'audience de conciliation du 17 décembre 2025, ni répondu au calendrier du juge de la mise en état, et n'a pas non plus comparu à l'audience contentieuse ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Au fond

- Sur le bien-fondé de la créance :

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que le sieur Abdou Oumarou a, à travers son compte courant ouvert dans les livres de la SONIBANK, bénéficié d'un prêt bancaire de l'ordre de 25.000.000 F CFA de la part de cette banque, payable en 60 mois ; qu'il n'a pas honoré ses engagements et a préféré ignorer toute sollicitation de celle-ci dans l'optique du paiement dudit prêt ; que la créance résultant de la clôture définitive du compte est évaluée à la somme de trente-trois millions dix-sept mille cent soixante-sept (33.017.167) francs CFA ; que la SONIBANK demandait la condamnation de Abdou Oumarou pour ce montant ; que cette demande est fondée ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

- Sur la condamnation au paiement des intérêts :

Attendu que la SONIBANK sollicite la condamnation du requis au paiement des intérêts au taux légal à compter de la saisine de la juridiction de céans ; que cette demande est fondée au regard des dispositions de l'article 1153 du code civil ; qu'il y a lieu d'accéder à cette demande ;

Attendu que le taux légal, dans l'espace UEMOA au titre de cette année est toujours fixé à 5,50%: que l'assignation qui saisit la juridiction de céans date du 17 décembre 2025 ; que de cette date à celle du délibéré, le 18 février 2026, il sera compté 63 jours ; qu'en application du taux ci-haut référencé, le sieur Abdou Oumarou sera condamné à payer à la SONIBANK la somme de trois cent treize mille quatre trente-sept (313. 437 F CFA) à titre de dommages et intérêts.

- Sur les dépens :

Attendu que le sieur Abdou Oumarou est condamné, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBANK et par réputé contradictoire à l'égard du sieur Abdou Oumarou, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- Reçoit la SONIBANK en son action régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Condamne Monsieur Abdou Oumarou à lui payer la somme de trente-trois millions dix-sept mille soixante-sept (33.017.167) francs CFA représentant le solde débiteur de son compte courant N° 25110072581/73 ouvert à la SONIBANK S.A. et régulièrement clôturé ;
- Le condamne également à payer à la SONIBANK la somme de 313.437 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1153 du code civil ;
- Le condamne en outre aux entiers dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière